Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 466 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**

agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de :
X
X

3. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2026, par X et X agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs et par X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de transfert, prises les 27 et 29 juillet 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la note de plaidoirie.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 3 juillet 2026 et y ont introduit une demande de protection internationale le même jour.

2. Les autorités belges ont sollicité des autorités autrichiennes la reprise en charge des parties requérantes, en application de l'article 36.1.b) du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (ci-après : l'AMMR).

Le 15 juillet 2026, les autorités autrichiennes ont acquiescé à la demande des autorités belges.

3. Les 27 et 29 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des décisions de transfert (annexe 26*quater*). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 5 août 2026, constituent les actes attaqués.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère aux motivations des actes attaqués telles qu'elles ressortent du dossier administratif et sont connues des parties.

II. Désistement de la demande en suspension

1. A l'audience, le conseil des parties requérantes sollicite d'acter qu'elles se désistent de leur demande en suspension.

La partie défenderesse estime que si le Conseil venait à acquiescer à la demande de désistement des parties requérantes, il y aurait lieu de rouvrir les débats afin de lui permettre de faire entendre ses arguments.

2. La demande de désistement de la demande en suspension des actes attaqués est actée au procès-verbal d'audience.

La partie défenderesse ne peut être suivie dans sa demande de réouverture des débats, son conseil étant présent à l'audience lors de laquelle a été sollicité le désistement de la demande en suspension par le conseil des parties requérantes. Il a, à cette occasion, eu tout le loisir d'avancer les arguments qu'il estimait pertinent à faire valoir concernant le choix procédural pour lequel a opté le conseil des parties requérantes.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se prononcera donc uniquement sur le recours en annulation introduit par les parties requérantes.

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
«
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dit « CEDH ») ;
- des articles 1 4 4, 18, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dit : « Charte ») ;
- des articles 16, 35, 36 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après « RGAM ») ;
- de l'article 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;
-du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2. Après un rappel des principes et dispositions invoquée dans le cadre de leur moyen unique, les parties requérantes font valoir ce qui suit:

« **2.1. Situation générale des demandeurs d'asile dublinés en Autriche**

Les informations générales et actuelles, issues de la dernière mise à jour du rapport AIDA (mai 2026), confirment que l'État autrichien n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile, a fortiori « dublinés » et vulnérables, dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Tout d'abord, le dernier rapport AIDA souligne qu'il n'existe aucun mécanisme formel d'identification des vulnérabilités, exposant les victimes de torture à une absence totale de prise en charge:

"*There is no effective system in place to identify asylum seekers in need of special procedural guarantees and the law does not foresee any mechanism to that end"* (p. 78).

Le rapport précise que les autorités se concentrent sur l'identification des cas Dublin plutôt que sur la vulnérabilité, une situation si préoccupante qu'elle a valu à l'Autriche de sévères critiques du Comité contre la torture des Nations Unies (UNCAT) en 2024 :

"In its 2024 concluding observations, the UN Committee Against Torture criticised 'the absence of a formal national mechanism to identify vulnerable asylum seekers, such as victims of torture, trafficking and gender-basedviolence, upon arrival at reception centres(...)" (p. 79).

Ensuite, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse sur l'accès aux soins, le rapport dresse le constat d'une saturation critique de l'aide psychologique et psychiatrique. Bien qu'un réseau d'ONG existe, "*in practice, capacities are insufficient, and clients often have to wait several months,to start the treatment"* (p. 83). Cette carence est aggravée par l'incapacité de l'Autriche à transférer les personnes vulnérables des grands centres fédéraux vers des logements régionaux adaptés:

"*The transfer of vulnerable groups, such as people with limited mobility or in need of care, remains difficult. Transfers to the federal states rarely work because there are not enough places for vulnerable groups"* (p. 99).

Par ailleurs, la situation spécifique des demandeurs d'asile soumis à une procédure de transfert Dublin est particulièrement pénalisante. À leur retour en Autriche, ils sont systématiquement envoyés dans des centres de premier accueil (EAST) comme Traiskirchen ou Thalham, ou dans des centres de détention, les privant d'un hébergement adéquat (p. 104).

Le rapport relève également qu'un camp extrêmement isolé, celui de Fieberbrunn, est désormais principalement utilisé pour parquer les personnes en procédure Dublin (p. 55). En outre, ces demandeurs font l'objet d'une assignation à résidence stricte : s'ils quittent le district de leur centre, par exemple pour consulter un avocat, ils s'exposent à des amendes allant de 100 à 5 000 euros, assorties d'un risque d'emprisonnement en cas de non-paiement (p. 60).

Plus grave encore, en violation de la directive Accueil de l'Union européenne, les "dublinés" placés en détention ou soumis à des mesures alternatives sont illégalement privés de leur argent de poche mensuel (p. 104). De surcroît, les conditions de survie matérielle (Basic Care) se sont drastiquement détériorées. Le montant de l'argent de poche (40 euros par mois) et de l'allocation vestimentaire n'a fait l'objet d'aucune augmentation depuis 2004, plongeant les demandeurs dans une paupérisation extrême (p. 103).

Récemment, l'Autriche a introduit une carte de prestations en nature ("Sachleistungskarte" ou système Pluxee en Basse-Autriche) remplaçant l'argent liquide. Le rapport souligne que ce système entrave l'achat de biens de première nécessité dans les pharmacies ou les marchés de seconde main, et génère de graves difficultés pour les familles et les personnes éloignées du numérique (p. 109-110).

À cette précarité s'ajoutent de nouvelles sanctions arbitraires. Depuis l'été 2024,les autorités imposent dans les centres fédéraux des travaux d'intérêt général obligatoires (au moins 10 heures par mois) ainsi que des cours de "règles de base" (p. 112). Le rapport AIDA dénonce le fait que tout demandeur qui refuse ou n'est pas en mesure d'y participer voit son infime argent de poche amputé de moitié, une sanction perçue comme dépourvue de base légale et hautement coercitive (p. 112).

Enfin, l'accès à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte, est illusoire en Autriche. L'aide juridique gratuite n'est plus dispensée par des ONG indépendantes, mais par une agence d'État (la BBU GmbH) relevant directement du Ministère de l'Intérieur, créant un conflit d'intérêts flagrant (p. 43-45). Le rapport AIDA est limpide sur l'impact de ce système pour les procédures Dublin : l'assistance juridique en première instance n'est accordée que si l'entretien a lieu dans un délai strict de 72 heures après la notification de l'intention de rejet (p. 43, p. 58, p. 61). Dans la pratique, "*only a small part of the Dublin interviews are conducted within 72 hours and consequently only few applicants confronted with a Dublin procedure haveaccesstofree legal counselling"* (p. 61).

2.2. Situation individuelle des requérants

Dans les décisions querellées, la partie défenderesse écarte de manière lapidaire les vulnérabilités patentes de la famille [Ü.], en exigeant de leur part un état de santé «critique » ou une affection « particulièrement grave ».

L'Office des Étrangers banalise ainsi les déclarations de Monsieur [O.], qui a expressément fait état de tortures subies, d'un emprisonnement politique de six ans, de problèmes psychologiques et d'une côte cassée nécessitant un traitement médical. De même, les douleurs chroniques (hernies) et l'état de stress sévère nécessitant des perfusions intraveineuses de Madame [O.] sont minimisés, tout comme l'impact direct de la détérioration de l'Etat des parents sur les deux enfants mineurs qui les accompagnent.

La partie défenderesse se contente de présumer de manière purement théorique que l'Autriche leur prodiguera les soins nécessaires.

Or, la confrontation de cette situation personnelle avec les données du rapport AIDA démontre l'incapacité structurelle de l'Autriche à assurer une telle prise en charge. Le rapport établit sans équivoque qu'il n'existe aucun système efficace pour identifier les demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales spéciales (p. 78). Le fait que l'Autriche ait été explicitement épinglée en 2024 par le Comité contre la torture des Nations Unies pour l'absence d'un mécanisme national d'identification des victimes de torture (p. 79) prouve que les graves traumatismes de Monsieur [O.] risquent d'être totalement invisibilisés dès son arrivée.

Par ailleurs, quand bien même ces vulnérabilités seraient constatées, le réseau de soins psychothérapeutiques est saturé, imposant dans la pratique des mois d'attente avant de pouvoir entamer un traitement (p. 83).

De plus, l'incapacité notoire des autorités autrichiennes à transférer les personnes nécessitant des soins vers des logements régionaux adaptés, faute de places (p. 99), condamne inéluctablement cette famille traumatisée et ses enfants mineurs à stagner dans des centres de premier accueil (EAST) dont les conditions précaires et punitives sont documentées.

Outre les parents, la présence de deux enfants mineurs (nés respectivement en 2008 et 2017) constitue un facteur aggravant de vulnérabilité que la partie défenderesse feint de prendre en considération tout en le vidant de sa substance. Or, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (consacré par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 24 de la Charte) exigeait une analyse rigoureuse des conditions de vie réelles qui attendent ces enfants en Autriche, lesquelles sont alarmantes selon le rapport AIDA.

Premièrement, le rapport met explicitement en exergue les graves conséquences de l'état de santé des parents sur les enfants mineurs qui les accompagnent: "*The frequent lack of daily structure for parents* [...] and *the associated psychological stress also place a heavy burden on the children"(*p. 18). En renvoyant un père victime de torture non pris en charge et une mère souffrant de graves carences liées au stress dans un système d'accueil saturé la partie défenderesse expose directement les deux mineurs à un environnement familial destructeur.

Deuxièmement, les conditions d'hébergement pour les familles sont documentées comme étant inadaptées. Le rapport souligne que les conditions de vie y sont souvent exiguës ("cramped") et que les conditions d'hygiène ne sont pas adéquates (p. 18). Les dysfonctionnements dans la répartition des demandeurs font que les familles et les groupes vulnérables restent bloqués bien plus longtemps que nécessaire dans les immenses centres d'accueil fédéraux, inadaptés au développement et à l'équilibre d'un enfant, faute de places disponibles dans les provinces (p. 99). Les enfants de la famille requérante risquent donc d'être parqués dans ces grandes structures collectives, sans accès adéquat à une scolarité normale ou à un environnement sain.

Troisièmement, la dégradation des conditions matérielles frappe les familles de plein fouet. Le passage forcé au système de carte de paiement (comme la "Sachleistungskarte" où la carte Pluxee) prive les demandeurs d'asile d'argent liquide. Le rapport AIDA dénonce d'ailleurs expressément les effets néfastes de ce système pour les cellules familiales, précisant que cela "*creates difficulties for large families as they often need to withdraw money morefrequently*" et empêche les achats de base sur les marchés ou dans les magasins de seconde main (p. 109-110). La famille se retrouvera ainsi dans l'incapacité matérielle de pourvoir correctement aux besoins spécifiques de ses enfants (vêtements, matériel scolaire, alimentation adaptée).

Il ressort que la partie requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Autriche, ce qui entraînerait une violation des articles 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte. En effet, elle n'a pas la certitude d'obtenir une place dans un centre d'accueil, d'être reçue dans des conditions décentes et de bénéficier des soins de base nécessaires. »

III. Eléments nouveaux

1. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 11 septembre 2026, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure un mail de l'assistance sociale du centre d'accueil du 10 septembre 2026 où elles se trouvent attestant de la mise en place d'un suivi psychologique pour la première partie requérante.

2. Lors de l'audience du 18 septembre 2026, la partie défenderesse n'émet aucune observation, en réponse au nouvel élément déposé.

3.1. A cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 2.20 de la loi CCE, selon lequel :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
[…]
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

3.2. Le document déposé, daté du 10 septembre 2026, doit être considéré comme un élément nouveau, celui-ci étant postérieur à l'adoption des actes attaqués, et le conseil des parties requérantes en explique la pertinence dans le cadre de sa note de plaidoirie dans les termes suivants : « Désormais, le requérant est suivi par un psychologue depuis le 02.09.2026. Si celui-ci n'a pas encore pu établir de diagnostic définitif, il indique que le requérant pourrait souffrir d'un PTSD, ce qui sera confirmé lors des prochain rdv (pièce 1) Cet élément confirme la vulnérabilité particulière du requérant et l'absence d'analyse minutieuse du risque de violation de l'article 4 de la Charte dans la décision attaquée. »

3.3. Il ressort de ce qui précède que ledit document **peut être pris en considération** dans le cadre de l'examen *ex nunc*, réalisé par le Conseil, conformément à l'article 2.59, § 1er, 4° de la même loi.

IV. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, les articles 18 et 52 de la Charte et les articles 35 et 36 du Règlement AMMR. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1er, de l'AMMR prévoit ce qui suit:

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a). »

3. En l'espèce, les parties requérantes :

- ne font valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, § 1er, c), de ce règlement ;

- ne contestent pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur l'AMMR, qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale;

- critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Autriche quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la

Charte des droits fondamentaux. Elles font valoir, à cet égard et en particulier leur vulnérabilité liée à la situation de santé des deux premières parties requérantes, combinée au fait qu'elles sont accompagnées d'enfants mineurs.

4.1. Il convient de rappeler que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1er de l'AMMR dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention .

Les deux dispositions consacrent l'une et l'autre des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable .

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2. Dans son arrêt Jawo, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile .

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :
« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » .

Elle ajoute toutefois que :
- « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » ;
- elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » ;
- ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » ;
- par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » .

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » .

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » .

La CJUE précise encore ce qui suit :

• ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

• « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

5.1. A la lecture de l'acte attaqué visant la première partie requérante, le Conseil observe que s'agissant des problèmes de santé de cette dernière, la partie défenderesse s'est prononcée comme suit :
« *Considérant que lors de son audition l'Office des étrangers, l'intéresse a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes psychologiques cause des tortures que j'ai subies et je n'ai pas vu le médecin et j'ai besoin d'un traitement car j'ai eu une côte cassée »*
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l' intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé . que rien dans le dossier ne permet d'attester de existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager : considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article Ster ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait dans sens ou demandeur de protection internationale et réfugié reconnu présenter, du fait de son vécu personnel, une telle vulnérabilité
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex, qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres. qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351
Considérant par ailleurs que dans son arrêt 29217/12. CEDH 2014. la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH p) a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs
Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position qu'ainsi. dans la décision d'irrecevabilité dans affaire A.M.E. c, Pays-Bas (déc.), n • 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait vulnérabilité de le demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune. en bonne santé et sans famille à charge : que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse: que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents : que dans son arrêt AS. c. Suisse, n' 39350/13. CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune. sans charge de famille, est rnalade. il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Autriche (dans le d'espèce, l'Autriche

avait accepté la de la Suisse) si son état de santé n'est suffisamment critique et si un traitement est disponible en Autriche.
Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son Statut de demandeur serait suffisamment aggravée
Considérant que l'Autriche est soumise a l'application de la directive 2024/1351/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment de ladite directive. les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin : que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander. en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;
Considérant que le rapport AIDA Sur l'Autriche (Country report — Austria AIDA update 2024, July 2025, ci-après « Rapport AIDA https•J/asylumineurope.orgtwp-content/uploads,'2025/07/AIDA_AT_2024-Update.pdf) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à moins d'en faire la demande) par les pouvoirs publics considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 133) ;
Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 134)
Considérant que, même si les soins de santé dont les demandeurs de internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé. il apparait a la lecture du rapport AIDA (p. 133-134) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche
[…]. »

5.2. Or, d'une part, les parties requérantes ont déposé à l'appui de leur notre plaidoirie datée du 11 septembre 2026, un mail de l'assistance sociale du centre d'accueil où elles sont accueillies, du 10 septembre 2026, attestant de la mise en place d'un suivi psychologique pour la première partie requérante sur la base d'un probable diagnostic de PTSD qui vient faire écho aux déclarations de celle-ci lors de son audition AMMR et selon lesquelles : « *J'ai des problèmes psychologiques cause des tortures que j'ai subies* […]. » D'autre part, les parties requérantes font valoir des obstacles et difficultés importantes quant à l'identification des vulnérabilités et l'accès aux soins psychologiques en Autriche en raison de la saturation critique de centres d'aide psychologique et psychiatrique, "exposant les victimes de torture à une absence totale de prise en charge" en se fondant sur le dernier rapport AIDA 2025 sur l'Autriche actualisé au mois de mai 2026.

Les passages de l'acte attaqué visant la première partie requérante qui portent sur l'accès aux soins de santé font état de ce que : « *l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander. en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin"* et *"qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 134)* […] *même si les soins de santé dont les demandeurs de internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains rencontrer des difficulté concernant l'accès aux soins de santé. il apparait a la lecture du rapport AIDA (p. 133-134) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche".* Outre que ces informations émanent d'un rapport ne se trouvant pas au dossier administratif, elles datent de 2024 *update* 2025.

En outre, elles ne suffisent pas à contredire les éléments avancés par les parties requérantes à l'appui de leur recours selon lesquelles il existe des obstacles et difficultés importantes quant à l'identification des vulnérabilités et l'accès aux soins psychologiques en Autriche en raison de la saturation critique de centres d'aide psychologique et psychiatrique.

Il ressort de ce qui précède que la première partie requérante a entamé un suivi psychologique depuis son arrivée en Belgique, et ce pour une évaluation au regard de symptômes liés à un stress post traumatique et que le rapport AIDA 2025 - actualisé mai 2026 sur lequel les parties requérantes s'appuient, révèle de nombreux obstacles et difficultés dans l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques en Autriche. Or, outre que les informations sur lesquelles se basent les parties requérantes se révèlent être bien plus récentes que celles utilisées par la partie défenderesse dans les actes attaqués - bien que postérieures à la date de la prise des actes attaqués - le rapport AIDA qui a donné lieu aux conclusions de la partie

défenderesse dans sa motivation ne se trouve pas dans le seul dossier administratif déposé au greffe du Conseil, à savoir celui de la troisième partie requérante.

5.3. La partie défenderesse, dans sa note d'observations rappelle notamment les arrêts *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendu le 5 février 2015, *M.S.S./Belgique et Grèce*, rendu le 21 janvier 2011 et A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015 et fait valoir ce qui suit : « De plus, en termes de recours, les parties requérantes font valoir un profil vulnérable en ce que Monsieur [O.] aurait subi des tortures dans son pays d'origine, présenterait des problèmes psychologiques et aurait besoin d'un traitement en raison d'une côte cassée, tandis que Madame [O .] souffrirait de hernies et de carences en vitamines liées au stress. Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu en termes de recours, la partie défenderesse n'a nullement écarté ces éléments de manière lapidaire ni exigé arbitrairement la démonstration d'un état de santé critique. Les décisions attaquées relèvent en effet expressément les déclarations des intéressés relatives à leur état de santé et procèdent à un examen individuel de leur situation. Elles constatent notamment que rien dans leurs dossiers administratifs ne permet d'attester l'existence d'une pathologie objectivée, d'un traitement médical en cours, d'un suivi spécialisé indispensable ou d'une incapacité à voyager. Elles soulignent également qu'aucun document médical n'a été produit à l'appui des allégations avancées et qu'aucune demande de séjour fondée sur les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite. Il convient également de relever que lors de l'enregistrement de leurs demandes de protections internationales, la seule vulnérabilité soulignée dans le document « Enregistrement Protection Internationale - TYPE 1 » est que les parties requérantes sont accompagnées d'enfants mineurs.
[…]
Dans ces circonstances, la partie défenderesse pouvait valablement considérer qu'il n'était pas démontré que les intéressés présentaient une affection physique ou psychique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique de nature à faire obstacle à leur transfert.
Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, Votre Conseil dispose d'un pouvoir d'examen *ex nunc* lui permettant de prendre en considération des éléments nouveaux et pertinents produits au cours de la procédure. Les parties requérantes avaient dès lors toute latitude pour verser au dossier des pièces médicales de nature à objectiver les pathologies invoquées et à démontrer leur éventuelle vulnérabilité particulière. Force est toutefois de constater qu'aucun document médical n'est produit, ni à l'appui du recours ni dans le cadre du dossier administratif. Les parties requérantes demeurent ainsi en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible de remettre en cause les constats opérés dans les décisions entreprises. Dans ces conditions, leur argumentation repose exclusivement sur leurs propres déclarations, lesquelles ne suffisent pas à établir l'existence d'un état de santé d'une particulière gravité ni l'existence d'un risque réel et individuel en cas de transfert. Dès lors, les constatations figurant dans les décisions attaquées, selon lesquelles rien dans le dossier administratif ne permet d'attester l'existence d'une pathologie objectivée, d'un traitement indispensable, d'un suivi médical spécifique ou d'une incapacité à voyager, demeurent entièrement valables au stade actuel de la procédure et ne sont utilement remises en cause par aucun élément probant produit par les parties requérantes. En outre, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, les décisions attaquées ne se bornent pas davantage à présumer que les soins nécessaires seraient disponibles en Autriche. Elles relèvent au contraire, sur la base du rapport AIDA, que les demandeurs de protection internationale bénéficiant de l'aide matérielle disposent d'une assurance maladie, que les soins non couverts peuvent être pris en charge par les pouvoirs publics, que même les personnes privées des soins de base continuent à bénéficier des soins d'urgence et des traitements indispensables et qu'une aide spécialisée aux victimes de torture et aux personnes traumatisées est assurée dans chaque province autrichienne. Les décisions constatent également que, si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés d'accès aux soins selon les régions, il ne permet nullement de conclure à l'existence de manquements automatiques et systématiques dans ce domaine. Elles relèvent encore que le mécanisme prévu à l'article 50 du règlement n°2024/1351 autorise la transmission aux autorités autrichiennes des informations pertinentes relatives à l'état de santé des personnes transférées afin d'assurer la continuité des soins éventuellement nécessaires. Par ailleurs, les parties requérantes tirent argument de certains passages du rapport AIDA relatifs à l'identification des personnes vulnérables et aux capacités du système de prise en charge. Toutefois, elles se limitent à extrapoler à partir de constats généraux sans démontrer concrètement en quoi ces éléments impliqueraient qu'elles seraient personnellement privées d'un accès aux soins ou d'une prise en charge adaptée après leur transfert en Autriche. ». Cette argumentation ne peut être suivie au regard des développements visés au point IV.5.2. du présent arrêt.

5.4. Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de transfert, prises le 27 et le 29 juillet 2026, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT